# RÈGLEMENT (CEE) N° 2690/77 DE LA COMMISSION

**du 7 décembre 1977**

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1729/77 (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1729/77 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 5.

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 7 décembre 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

*(en UC/t)*

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Prélèvements |
|---|---|---|
| 10.01 A | Froment (blé) tendre et méteil | 83,65 |
| 10.01 B | Froment (blé) dur | 113,00 (1) (5) |
| 10.02 | Seigle | 66,73 (6) |
| 10.03 | Orge | 74,27 |
| 10.04 | Avoine | 58,96 |
| 10.05 B | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | 71,88 (2) (3) |
| 10.07 A | Sarrasin | 0 |
| 10.07 B | Millet | 53,68 (4) |
| 10.07 C | Sorgho | 72,07 (4) |
| 10.07 D | Autres céréales | 0 (5) |
| 11.01 A | Farines de froment (blé) ou de méteil | 128,20 |
| 11.01 B | Farines de seigle | 104,76 |
| 11.02 A I a) | Gruaux et semoules de froment (blé) dur | 186,07 |
| 11.02 A I b) | Gruaux et semoules de froment (blé) tendre | 137,76 |

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

(2) Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

(3) Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.